

PRODUIT DE MODULE JA SOLAR

Garantie Limitée



Cette Garantie Limitée pour les modules PV solaires cristallins de marque JA Solar (ci-après dénommée « Garantie Limitée ») est émise par JA Solar Technology Co., Ltd. (JA SOLAR TECHNOLOGY CO., LTD.), dont le siège social est situé dans le bâtiment N°8, Centre Nuode, Rue East de Musée d'Automobile, District Fengtai, Beijing, Chine (100160), ou ses successeurs légaux ou ayants droit (ci-après collectivement dénommés en tant que « JA Solar »), et s'applique exclusivement aux Modules (tels que définis dans la Section 1 de la présente).

01. Définition des Modules:

Les modules sont définis dans cette Garantie Limitée comme des modules solaires photovoltaïques fabriqués par JA Solar ou ses fabricants autorisés, portant légitimement la marque « JA Solar », qui appartiennent aux types de produits suivants :

Produits monocristallins à vitrage simple :

JAMXXS10-XXX/XX; JAMXXS20-XXX/XX; JAMXXS21-XXX/XX; JAMXXS30-XXX/XX; JAMXXS31-XXX/XX; JAM72S17-XXX/GR;

Produits monocristallins à double vitrage :

JAMXXD10-XXX/XX; JAMXXD20-XXX/XX; JAMXXD21-XXX/XX; JAMXXD30-XXX/XX; JAMXXD31-XXX/XX; JAMXXD40-XXX/XX; JAMXXD41-XXX/XX;

Remarque : « X » représente différents types de produits et différentes classes de puissance.

02. Date d'entrée en vigueur, bénéficiaire et date de début de garantie:

2.1 Cette Garantie Limitée prend effet le [01] [septembre] 2022 (ci-après dénommée « date d'entrée en vigueur ») et s'applique aux modules vendus pour la première fois après la date d'entrée en vigueur (la date de vente sera la date indiquée dans les contrats pour la fourniture des Modules concernés signés par JA Solar et ses filiales qui ont vendu les Modules). Les modules vendus avant la date d'entrée en vigueur sont toujours soumis à la Garantie Limitée applicable au moment de la vente. Cette version de la Garantie Limitée restera en vigueur pendant la durée de la période de Garantie Limitée du produit et de la période de Garantie Limitée de puissance crête pour les modules applicables couverts.

2.2 Le seul et unique bénéficiaire de cette Garantie Limitée est : l'acheteur ou ses successeurs ou cessionnaires autorisés en vertu de la section 7, sous réserve de l'utilisateur final (« client ») de tout module décrit dans la présente vendu par JA Solar en vertu de tout Accord de fourniture de module. Pour éviter tout doute, ce Client est limité à un Acheteur qui acquiert le titre de Modules et maintient ces Modules sur le lieu d'installation d'origine sans que les Modules soient déplacés ou démontés après l'installation initiale. À la demande écrite de JA Solar, le Client doit confirmer la propriété des Modules.

2.3 La durée de cette Garantie Limitée commence à partir de la première des dates suivantes : (i) la date de livraison initiale au client par JA Solar ou son fabricant agréé, ou (ii) six (6) mois calendaires après l'expédition des Modules depuis l'usine JA Solar, indiquée par les numéros de série de ces Modules (ci-après dénommée « Date de début de garantie »).

03. Garantie Limitée:

3.1 Garantie Limitée du produit :

Sous réserve des termes et conditions de cette Garantie Limitée, JA Solar garantit au client pendant une période de cent quarante-quatre (144) mois calendaires suivant la date de début de garantie (ci-après dénommée « période de Garantie Limitée du produit ») que les modules (ainsi que les connecteurs et les câbles CC assemblés en usine), lorsqu'ils sont installés, utilisés et entretenus dans des conditions de fonctionnement normales et conformément au manuel d'installation du module JA Solar,

aux spécifications techniques du produit et au manuel de maintenance (qui, s'il ne est pas fourni dans le contrat de fourniture, peut être téléchargé sur le site officiel de JA Solar à l'adresse www.jasolar.com), seront :

1) être exempts de tout défaut de conception, de matériaux, de fabrication ou de fabrication qui affecte le fonctionnement du module.

(Ci-après dénommée « Garantie Limitée du produit »).

La Garantie Limitée du produit ne couvre pas les changements d'apparence (y compris, mais sans s'y limiter, les changements de couleur) et l'usure normale (y compris, mais sans s'y limiter, les rayures, la contamination, l'usure mécanique, la rouille, la moisissure et d'autres formes d'usure naturelle) survenus après la livraison ou l'installation des Modules. La Garantie Limitée du produit ne garantit pas une puissance de sortie ou une performance spécifique de tout module, qui sera exclusivement couverte par la section 3.2 ci-dessous.

3.2 Garantie de puissance crête limitée

Sous réserve des termes et conditions de cette Garantie Limitée, JA Solar fournit au client une Garantie Limitée sur la puissance crête pour les modules à vitrage simple ou les modules à double vitrage à compter de la date de début de garantie (« Période de Garantie Limitée de la puissance crête ») :

1) Pour les Modules monocristallins à simple vitrage (dont les types de produits sont : JAMXXS10-XXX/XX,) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2,5% la première année à compter de la date de début de garantie, et 0,6% de plus chaque année par la suite à compter du début de la deuxième année jusqu'à vingt-cinq (25) ans après la date de début de garantie, où la puissance crête de sortie ne doit pas être inférieure à 83,1 % de la puissance de sortie nominale ;

Pour les modules monocristallins à vitrage simple (dont les types de produits sont : JAMXXS20-XXX/XX ; JAMXXS21-XXX/XX ; JAMXXS30-XXX/XX ; JAMXXS31-XXX/XX ; JAM72S17-XXX/GR) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2% la première année à compter de la date de début de garantie, et 0,55% de plus chaque année par la suite à partir du début de la deuxième année jusqu'à vingt-cinq (25) ans après la date de début de garantie, où la puissance crête de sortie ne doit pas être inférieure à 84,8% de la puissance de sortie nominale ;

2) Pour les modules monocristallins à double vitrage (dont les types de produits sont : JAMXXD10-XXX/XX) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2,5% la première année à compter de la date de début de la garantie, et 0,5% de plus chaque année par la suite à partir du début de la deuxième année jusqu'à trente (30) ans après la date de début de la garantie, où la puissance crête de sortie ne doit pas être inférieure à 83% de la puissance de sortie nominale ;

Pour les Modules monocristallins à double vitrage (dont les types de produits sont : JAMXXD20-XXX/XX ; JAMXXD21-XXX/XX ; JAMXXD30-XXX/XX ; JAMXXD31-XXX/XX ;) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2% dans la première année à compter de la date de début de garantie, et 0,45% de plus chaque année par la suite à partir du début de la deuxième année jusqu'à trente (30) ans après la date de début de garantie, où la puissance crête de sortie ne doit pas être inférieure supérieur à 84,95% de la puissance de sortie nominale ;

Pour les modules à double vitrage monocristallin de type n (dont les types de produits sont : JAMXXD40-XXX/XX ; JAMXXD41-XXX/XX ;) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 1% au cours de la première année à compter de la date de début de garantie, et 0,4% de plus chaque année par la suite à partir du début de la deuxième année jusqu'à trente (30) ans après la date de début de la garantie, où la puissance crête de sortie ne doit pas être inférieure à 87,4% de la puissance de sortie nominale ;

(Ci-après dénommée « Garantie Limitée de puissance crête »)

Remarque : « X » représente différents types de produits sous différentes classes de puissance.

Pour éviter tout doute, sauf indication contraire dans la présente Garantie Limitée, les termes utilisés dans la Garantie Limitée de puissance crête auront les significations suivantes :

« Puissance nominale de sortie » désigne la puissance de sortie mesurée pour les modules dans les conditions de test standard, comme indiqué sur sa plaque signalétique d'origine, à l'exclusion de toute tolérance positive pouvant exister dans les modules.

« Conditions de test standard » ou « STC » : (a) spectre lumineux de AM 1,5 ; (b) une irradiation de 1000W par mètre carré ; et (c) une température de cellule de 25 degrés centigrades sous irradiation à angle droit. Les mesures sont effectuées conformément à la norme ICE 61215 (équivalente à GB/T 9535) testées aux bornes de la boîte de jonction selon les normes d'étalonnage et de test de JA Solar valides à la date de

fabrication des modules. Les normes d'étalonnage de JA Solar doivent être conformes aux normes appliquées par les institutions internationales accréditées à cet effet.

« Puissance crête de sortie » désigne la puissance de sortie au point de puissance maximale sur la courbe caractéristique de sortie qu'un Module simple génère pendant la période de garantie pertinente après la date de début de garantie dans le STC, telle que mesurée conformément à la norme IEC61215, toute incertitude de mesure a été considérée et corrigée.

« Taux de dégradation » désigne toute quantité positive calculée conformément à la formule suivante, exprimée en pourcentage :

[[Remarque] Pour éviter tout doute, il est déclaré par la présente que le taux de dégradation de l'engagement de garantie est le taux de dégradation annuel à compter de la date de début de garantie, le taux de dégradation

inférieur à un an sera calculé comme une année entière.

Taux de dégradation = $100\% \times (\text{Puissance de sortie nominale} - \text{Puissance crête de sortie}) / \text{Puissance nominale de sortie}$

Pour éviter tout doute, nonobstant toute disposition contraire dans la présente, la Garantie Limitée de puissance crête pour les modules de séries double-face à double vitrage ne s'applique qu'à la puissance de sortie du côté avant de ces modules.

3.3 Exclusions :

La Garantie Limitée du produit fournie à la section 3.1 et la Garantie Limitée de puissance crête fournie à la section 3.2 ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- 1) Les Modules ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation, d'un abus, d'une négligence ou d'un accident, sauf ceux qui peuvent être causés par JA Solar ou ses filiales qui ont vendu les modules au cours du stockage, du transport ou de la manutention ;
- 2) Les Modules ont été installés, utilisés et entretenus d'une manière qui ne respecte pas strictement les dispositions pertinentes du manuel d'installation du module JA Solar, des spécifications techniques du produit et du manuel de maintenance ;
- 3) Les Modules ont été installés ou entretenus par le personnel d'installation ou d'autres personnes qui ne possèdent pas les qualifications requises, en violation des lois et réglementations en vigueur ;
- 4) Les Modules ont été altérés, réparés ou modifiés, ou utilisés dans des processus ou en combinaison avec d'autres produits non fournis par JA Solar d'une manière non conforme aux instructions écrites ou sans le consentement écrit préalable de JA Solar ou de ses filiales ;
- 5) Les Modules (ou les nouveaux Modules réparés ou remplacés ou complétés fournis par JA Solar dans le cadre de la Garantie Limitée) ont été retirés et réinstallés à n'importe quel endroit autre que l'emplacement physique dans lequel ils ont été installés à l'origine ;
- 6) Le type de produit, la plaque signalétique ou le numéro de série des Modules ont été supprimés, modifiés, effacés ou rendus illisibles ;
- 7) La conception ou la disposition du système de centrale photovoltaïque dans lequel les modules sont installés n'est pas conforme à l'application de module désignée (certification) ou ne répond pas aux exigences applicables (par exemple IEC 62548:2016, IEC TS 62738:2018) et aux codes de pratique pour une opération sûre et inoffensive généralement acceptés ;
- 8) Les modules sont installés sur des unités mobiles (à l'exception des systèmes de suivi photovoltaïques), tels que des véhicules, des navires, etc., ou sur des installations extraterritoriales ;
- 9) Exposition des modules à un environnement extrême ou dommages causés par des changements drastiques dans ces environnements, y compris, mais sans s'y limiter, la chaleur extrême, les précipitations acides (y compris la neige), le vent de sable, la corrosivité, l'air salé (par exemple, l'environnement marin), l'air contaminé, le sol ou l'eau souterraine, les niveaux anormaux d'oxydation, de moisissure ou tout incendie, explosion, fumée ou carbonisation à proximité.
- 10) Les dommages causés par un cas de force majeure tels que les catastrophes naturelles, y compris, mais sans s'y limiter, la foudre, la grêle, le gel, la neige, les tempêtes, les raz de marée, les inondations, les températures extrêmes, les tremblements de terre, les typhons, les tornades, les éruptions volcaniques, les météorites, les mouvements du sol, les fissures terrestres, glissements de terrain ou dommages causés par les animaux ;
- 11) Dommages directs ou indirects causés par le vandalisme de tiers ou des actes indépendants de la

volonté de JA Solar et de ses filiales qui ont vendu les Modules, y compris, mais sans s'y limiter, les accidents, les émeutes, la guerre, l'insurrection et la violence communautaire ; et

12) Dommages causés par un accident à la centrale photovoltaïque dans laquelle les Modules sont installés en raison de tout facteur externe. Les facteurs externes comprennent, mais sans s'y limiter, les fluctuations de tension, les crête de puissance, le courant excessif, la panne de courant, les mauvais travaux électriques ou mécaniques, le personnel non formé ou d'autres défauts survenant dans le système d'alimentation (que ces pannes soient causées ou non par un acte ou omission du Client).

De outre, la Garantie Limitée du produit stipulée à la Section 3.1 et la Garantie Limitée de puissance crête stipulée à la Section 3.2 ne s'appliquent pas aux Modules pour lesquels JA Solar et ses filiales qui ont vendu les Modules n'ont pas reçu tout ou partie de la créance découlant de la vente des Modules (que le Client soit ou non le débiteur de la créance). Lorsque JA Solar exerce le droit de rejeter une réclamation de garantie en vertu de cette disposition, le Client peut payer le paiement restant à JA Solar pour que la réclamation soit acceptée. Si le Client n'est pas le débiteur, alors après que le Client aura payé le paiement impayé, il peut demander une indemnisation au débiteur réel. A cette fin, JA Solar peut assister le Client en lui délivrant une attestation de transfert de créance.

04. Réclamations de garantie:

4.1 Délai pour les réclamations de garantie

Toutes les réclamations au titre de la Garantie Limitée du produit doivent être soumises par écrit à JA Solar pendant la période de Garantie Limitée du produit, tandis que toutes les réclamations au titre de la Garantie Limitée de puissance crête doivent être soumises par écrit à JA Solar pendant la période de Garantie Limitée de puissance crête. JA Solar a le droit de rejeter toute réclamation de garantie soumise en dehors de la période de garantie respective.

4.2 Charge de la preuve pour les réclamations de garantie

En toute circonstance, la charge de la preuve pour toute réclamation de garantie faite par le Client incombera au Client. La réclamation de garantie ne sera acceptée que si le client fournit des preuves documentaires suffisantes pour démontrer pleinement que la seule cause du défaut ou de la non-conformité des modules est une violation de la Garantie Limitée du produit et/ou de la Garantie Limitée de puissance crête.

4.3 Procédures de réclamation de garantie

Le Client doit, dès qu'il réalise un cas de non-conformité avec la Garantie Limitée du produit et/ou la Garantie Limitée de puissance crête (les Modules impliqués dans la réclamation de garantie sont appelés les « Modules de réclamation »), immédiatement (mais en tout état de cause au plus tard à la première de (i) 14 jours calendaires après qu'il a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de tels cas, et (ii) la date d'expiration respective de la Période de Garantie Limitée du produit et/ou de la période de garantie de puissance crête pour les modules de réclamation) informer le service clientèle mondial de JA Solar en envoyant un avis écrit à : Bâtiment N°8, Centre Nuode, Rue East de Musée d'Automobile, District Fengtai, Beijing, China (100160), Tél : 010- 63611888, ou par e-mail envoyé à : Services@jasolar.com.

Le client doit fournir les informations suivantes avec l'avis : a) la cause de la réclamation et les pièces justificatives connexes ; b) preuve d'achat des modules de réclamation (y compris, mais sans s'y limiter, le contrat de fourniture, la facture commerciale, le certificat de livraison et de réception, le bon de paiement, etc. Si le client n'a pas acheté les modules de réclamation directement auprès de JA Solar ou de l'une de ses filiales, il doit fournir une preuve d'achat auprès du fournisseur qui peut être retracée jusqu'au contrat de fourniture, facture commerciale, etc., signé par JA Solar et ses filiales) ; c) le type de produit et le numéro de série des modules de réclamation ; d) Date de début de garantie des modules de réclamation ; e) Lieu d'installation des modules de réclamation ; f) autres informations supplémentaires demandées par JA Solar. JA Solar examinera et évaluera la réclamation. JA Solar peut demander au Client de renvoyer les Modules de réclamation à l'usine de JA Solar pour des tests s'il le juge nécessaire, auquel cas JA Solar émettra une autorisation de retour de marchandise (ci-après dénommée « RMA ») au Client. **Le client ne peut retourner les modules de réclamation conformément aux exigences du RMA qu'après réception de celui-ci émis par JA Solar. Dans le cas contraire, JA Solar aura le droit de rejeter la réclamation de garantie et de refuser d'accepter les Modules de réclamation retournés par le Client sans autorisation, et le risque de perte et les dépenses connexes seront à la charge du Client.** S'il est confirmé que les

modules de réclamation retournés ne sont pas conformes à la Garantie Limitée du produit et/ou à la Garantie Limitée de puissance crête, JA Solar remboursera au client les frais d'expédition et d'assurance réels liés au remboursement du module de réclamation, sur la base des factures fournies par le client à l'égard du remboursement du Module de réclamation.

JA Solar a le droit de décider, à sa seule discrétion, de mener une enquête et une vérification in situ par un représentant sur le site d'installation des modules de réclamation. Si JA Solar décide de mener une enquête et une vérification in situ, elle doit informer le Client par écrit au moins 10 jours ouvrables à l'avance de son plan pour une telle enquête et vérification in situ. Le client doit répondre et confirmer dès que possible après avoir reçu un avis écrit de JA Solar. Les parties doivent communiquer en temps opportun et en coopération pour planifier et permettre une enquête et une vérification in situ constructives et efficaces. À cette fin, le Client ou le personnel d'opération de l'usine est tenu de coopérer pleinement (technique et logistique) avec le représentant de JA Solar lors de l'enquête in situ. Si le client refuse la demande d'enquête et de vérification in situ de JA Solar sans raison juste, JA Solar aura le droit de reporter le traitement de la réclamation jusqu'à ce que des données supplémentaires et évaluables soient fournies, ou si elles ne sont pas fournies dans un délai raisonnable, de rejeter la réclamation de garantie connexe.

4.4 Litiges techniques

Tout litige sur des faits techniques liés à des réclamations présentées dans le cadre de cette Garantie Limitée sera définitivement tranché par un organisme de test tiers indépendant. JA Solar et le Client désigneront conjointement un organisme de test internationale ou chinoise réputée telle que TÜV Rheinland, TÜV SUD, Intertek, UL, CQC ou CGC, ou tout autre organisme de test tiers neutre mutuellement acceptable (ci-après dénommée « Organisation de test tiers ») pour trancher le litige. Ni le client ni JA Solar ne doit refuser de manière déraisonnable de participer à l'évaluation ou retarder les procédures de test et d'évaluation pertinentes, et doivent fournir la commodité pour les tests et l'évaluation pertinents (y compris, mais sans s'y limiter, la commodité sur le site d'installation et/ou la commodité pour que JA Solar expédie les modules de réclamation concernés à l'organisme de test tiers pour les tests). Avant d'effectuer ces tests et évaluations, l'organisme de test tiers doit informer JA Solar et le Client de la tolérance de puissance de l'équipement de test, qui doit être reflétée dans les conclusions finales. L'organisme de test tiers agira en tant qu'expert, statuera sur les faits techniques litigieux, ménagera aux parties une possibilité raisonnable de faire des représentations et des contre-représentations et tiendra compte de ces représentations et contre-représentations pour tirer des conclusions finales. Les conclusions finales auxquelles l'organisme de test tiers est parvenu sont définitives, concluantes et contraignantes pour les deux parties, et constituent une condition préalable obligatoire à l'affirmation judiciaire d'une réclamation de garantie. Les dépenses raisonnables encourues par l'organisme de test tiers pour effectuer l'évaluation doivent être payées à l'avance par le Client, y compris les frais d'expédition des modules de réclamation vers le lieu de test désigné par l'organisme tiers de test, les frais d'assurance, les frais de stockage, etc., ainsi que les frais de service pour les tests et l'évaluation. Si l'organisme de test tiers conclut que les modules de réclamation ne sont pas conformes à la Garantie Limitée du produit et/ou à la Garantie Limitée de puissance crête, JA Solar remboursera les frais réels de test et de transport prépayés par le client dès réception de l'avis écrit pertinent et copie des factures correspondantes. Le risque de dommage et de perte des modules de réclamation lors du processus de test et d'évaluation par l'organisme de test tiers est transféré en même temps que leur propriété.

4.5 Propriété des Modules de réclamation

La propriété des modules de réclamation est transférée à JA Solar uniquement après que JA Solar a confirmé la réclamation de garantie du client et fourni des remplacements ou des remboursements conformément aux recours prévus dans la présente Garantie Limitée. Jusqu'à ce moment, la propriété des Modules de réclamation demeurera avec Client.

05. Remède pour les réclamations de garantie:

5.1 Remède sous la Garantie Limitée du produit :

Si JA Solar confirme que les modules de réclamation ne sont effectivement pas conformes à la Garantie Limitée du produit, elle doit, à sa seule discrétion, dans un délai raisonnable, soit : a) réparer gratuitement les modules de réclamation pour le client ; b) fournir au Client des Modules de remplacement à la place des Modules de réclamation ; ou c) fournir au client un remboursement du prix d'achat comme en témoigne la facture de fourniture originale fournie par le client, sous réserve d'un taux d'amortissement annuel de 4%

pour le module à simple vitrage ou de 3,33% pour le module à double vitrage sur le prix d'achat (si le client n'est pas en mesure de fournir la facture de fourniture originale, une compensation monétaire sera effectuée sur la base du prix du marché d'un type de module identique ou similaire). À moins que les parties n'en conviennent autrement, JA Solar expédiera les Modules réparés ou les Modules de remplacement de la même manière et vers la même destination que ceux spécifiés dans le contrat de fourniture original signé par JA Solar ou l'une de ses filiales. Les frais d'expédition doivent être payés de la même manière que celle spécifiée dans le contrat de fourniture original.

5.2 Remède sous la Garantie Limitée de puissance crête :

Si JA Solar confirme que les modules de réclamation ne sont effectivement pas conformes à la Garantie Limitée de puissance crête, elle doit, à sa seule discrétion, dans un délai raisonnable, soit : a) réparer gratuitement les modules de réclamation pour le client ; b) fournir au Client des Modules de remplacement à la place des Modules de réclamation ; c) compenser la différence par rapport à la puissance de sortie garantie en fournissant gratuitement des Modules supplémentaires au Client de sorte que la puissance de sortie totale des Modules supplémentaires soit égale à la quantité de dégradation dans les Modules de réclamation, calculée comme suit :

(Puissance de sortie nominale- Puissance crête de sortie des modules de réclamation)* nombre de modules de réclamation ;

ou d) fournir au client un remboursement du prix d'achat, comme en témoigne la facture de fourniture originale fournie par le client, sous réserve d'un taux d'amortissement annuel de 4% pour le module à vitrage simple ou de 3,33% pour le module à double vitrage sur le prix d'achat (si le client n'est pas en mesure de fournir la facture de fourniture originale, une compensation monétaire sera effectuée sur la base du prix du marché d'un type de module identique ou similaire).

5.3 Remède exclusif :

Le remède sous la Garantie Limitée du produit et le remède sous la Garantie Limitée de puissance crête tels qu'énoncés ci-dessus relèvent de la responsabilité et de l'obligation uniques et exclusives de JA Solar envers le Client dans le cadre de cette Garantie Limitée, et constituent également le remède unique et exclusif du client pour la réclamation des modules dans le cadre de cette Garantie Limitée. JA Solar ne remboursera que les dépenses expressément stipulées dans cette Garantie Limitée. Les frais et dépenses associés au retrait des Modules de réclamation et à la réinstallation des Modules réparés ou de remplacement ainsi que les frais de dédouanement encourus par le retour des Modules de réclamation (le cas échéant) seront à la charge du Client. L'exécution par JA Solar de son obligation de garantie en vertu de cette Garantie Limitée ne prolongera pas la période de Garantie Limitée du produit ou la période de Garantie Limitée de puissance crête de sortie. Les périodes de garantie d'origine s'appliqueront toujours aux modules réparés ou remplacés. Si la production du même type de modules de réclamation a été interrompue, retirée du marché ou n'est pas disponible, JA Solar aura le droit de remplacer les modules de réclamation par un type similaire, dont les performances ne doivent pas être inférieures à la type d'origine.

06. Limitation de responsabilité:

1) Nonobstant toute disposition contraire dans la présente, les garanties énoncées dans cette Garantie Limitée remplacent toutes les autres garanties, qu'elles soient expresses, implicites ou statutaires, y compris, mais sans s'y limiter, toute garantie implicite de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier ou de non-contrefaçon. Toutefois, si le Client est identifié comme un « consommateur » et les Modules comme un « Produit de consommation » conformément aux lois régissant la protection des droits des consommateurs dans le pays où les Modules ont été installés pour la première fois, dans la mesure requise par la loi applicable, toutes les garanties implicites de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier ou de non-contrefaçon sont limitées à la période de Garantie Limitée du produit ou à la période de Garantie Limitée de la puissance crête indiquée ci-dessus, ou à toute période plus courte requise par la loi applicable. Cette Garantie Limitée donne au Client des droits légaux spécifiques, et le Client peut également avoir d'autres droits qui varient selon l'État, la province ou la juridiction, et sans préjudice de ces autres droits.

2) Sauf disposition contraire de la loi impérative applicable dans le pays où les Modules ont été

installés pour la première fois, JA Solar ne sera pas responsable des pertes suivantes : a) blessures corporelles ou dommages matériels ; b) toute autre perte ou blessure quelle qu'elle soit résultant de ou en relation avec les Modules (y compris, mais sans s'y limiter, tout défaut dans les Modules ou résultant de l'utilisation ou de l'installation de ceux-ci) ; c) tout dommage accidentel, consécutif ou spécial résultant de quelque cause que ce soit ; et d) perte de puissance, perte de profits, perte de production, perte de revenus ou perte d'intérêts causée par la non-utilisation des Modules, même si JA Solar était consciente de la possibilité de tels dommages. La responsabilité de JA Solar en cas d'intention frauduleuse ou délibérée, de négligence grave ou de blessure corporelle, ne sera pas affectée, dans chaque cas, par la loi sur la responsabilité obligatoire applicable. Nonobstant toute autre disposition de la présente Garantie Limitée, et y compris si JA Solar est tenu d'indemniser le client en vertu de la présente, l'indemnité totale payée ou payable par JA Solar et la responsabilité totale de JA Solar dans le cadre de la présente ne dépasseront pas le montant effectivement reçu par JA Solar tel qu'indiqué sur la facture originale des Modules de réclamation. Les limitations de responsabilité sous cette Garantie Limitée ne s'appliqueront pas dans la mesure restreinte ou interdite par la loi impérative applicable.

3) Le Client reconnaît que les limitations de responsabilité susmentionnées sont un élément essentiel du contrat de fourniture pertinent entre les parties et qu'en l'absence de telles limitations, le prix d'achat des Modules concernés serait considérablement plus élevé.

4) JA Solar a adopté des méthodes raisonnables telles que mettre le texte en gras, en noir et ajouter une couleur de fond pour attirer l'attention du Client sur les clauses qui excluent ou limitent sa responsabilité dans le cadre de cette Garantie Limitée, et a pleinement expliqué les clauses pertinentes comme l'exige le Client. Il n'y a aucun désaccord entre les parties sur la compréhension de toute clause de cette Garantie Limitée.

07. Affectation:

Sur notification écrite à JA Solar, le client peut céder cette Garantie Limitée à un nouveau propriétaire de l'ensemble du projet de centrale dans lequel ces modules ont été initialement installés, à condition que : (i) les modules restent dans leur lieu d'installation d'origine, (ii) il n'y a pas de paiement impayé au titre du contrat de fourniture ; et (iii) le cessionnaire accepte d'être lié par les présentes conditions de Garantie Limitée. À la demande de JA Solar, le Client doit fournir une preuve raisonnable de cette succession ou de ce transfert de propriété. Cette Garantie Limitée ne peut être cédée ou transférée, et toute tentative de cession ou de transfert en violation de la section 7 sera nulle et non avenue.

08. Autres:

8.1 Divisibilité

Si une partie ou une disposition de cette Garantie Limitée est jugée invalide, illégale ou inapplicable en vertu de la loi applicable, ou si l'application de cette partie ou disposition à certaines personnes ou dans certaines circonstances est jugée invalide, illégale ou inapplicable, alors la partie ou disposition sera considérée comme modifiée et interprétée pour atteindre les objectifs de cette partie ou disposition dans toute la mesure du possible en vertu de la loi applicable et les parties ou dispositions restantes de cette Garantie Limitée ou l'applicabilité de cette Garantie Limitée resteront inchangées, indépendantes et valide.

8.2 Force Majeure

JA Solar ne sera en aucun cas responsable envers le Client de toute inexécution ou retard dans l'exécution par JA Solar de ses obligations en vertu de la présente Garantie Limitée en raison de la survenance de cas de force majeure tels que catastrophes naturelles, guerre, émeutes, grèves, indisponibilité de main-d'œuvre, de matériel ou de capacité ou de défaillances techniques ou de rendement appropriés ou suffisants et tout cas imprévu indépendant de sa volonté, y compris, sans s'y limiter, tout cas ou condition technologique ou physique qui n'est pas raisonnablement connu ou compris par JA Solar au moment de la vente des modules de réclamation ou la notification par le Client de la réclamation de garantie correspondante.

8.3 Droit applicable et règlement des litiges

Tout litige lié à ou découlant de cette Garantie Limitée, y compris, sans s'y limiter, toute question concernant son existence, sa validité, sa violation ou sa résiliation, sera renvoyé et définitivement résolu conformément aux clauses de la loi applicable et aux procédures de résolution des litiges en vertu du contrat de fourniture entre l'acheteur original et JA Solar. En tant que condition à toute obligation de JA Solar sous la présente, JA Solar peut exiger de tout Client cherchant à faire appliquer cette Garantie Limitée qu'il signe les accords supplémentaires raisonnablement nécessaires pour faire respecter les termes de la présente Section. Les lois régissant cette Garantie Limitée excluront toute règle de conflit de lois ainsi que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980 et tout autre code uniforme.

Harvest the Sunshine

Premium Cells, Premium Modules